



Cannabis Canada

**Mémoire sur le projet de loi C-45 présenté au
Comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et
de la technologie**

23 mai 2018

Cannabis Canada : l'organisation

Le Conseil Cannabis Canada (Cannabis Canada ou C3) est l'association commerciale des producteurs autorisés de cannabis à des fins médicales aux termes du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. Créé conjointement par l'Association Cannabis Canada, le Conseil canadien du cannabis médical et de grandes entreprises indépendantes, C3 est le porte-parole des producteurs autorisés à l'échelle nationale.

Cannabis Canada : position sur le projet de loi C-45

Cannabis Canada et ses membres se réjouissent du projet de loi C-45. Nous estimons qu'il s'agit d'un projet de loi positif qui concrétisera l'engagement du gouvernement fédéral envers les Canadiens de mieux réglementer et contrôler la production et la vente de cannabis destiné à être consommé par des adultes.

En outre, le projet de loi C-45 est à l'origine d'une réussite économique canadienne unique qui s'est traduite par des investissements considérables dans des collectivités partout au pays et qui a créé des possibilités économiques pour nos citoyens.

Compte tenu des avantages socioéconomiques de la mise en œuvre du projet de loi C-45 et du fait que la légalisation et la réglementation du cannabis destiné à être consommé par des adultes faisaient partie des engagements électoraux fondamentaux présentés aux citoyens en 2015, nous estimons que le Sénat devrait faire en sorte que le projet de loi C-45 soit adopté le plus rapidement possible.

Ceci étant dit, Cannabis Canada estime qu'il convient d'apporter des améliorations au projet de loi C-45 dans deux principaux domaines.

Premièrement, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de détournement de produit et à ce que le cannabis soit produit de la façon la plus sûre possible, C3 recommande que le projet de loi C-45 interdise la culture commerciale de cannabis sur de vastes superficies à l'extérieur.

Cette recommandation s'appuie sur les mêmes préoccupations qu'a exprimées le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick au Comité le 9 mai 2018, à savoir que la culture commerciale de cannabis sur de vastes superficies à l'extérieur entraînera les conséquences suivantes :

- augmentation considérable des risques de détournement vers le marché illicite;
- augmentation du risque de pollinisation croisée entre les souches, ce qui affaiblit la capacité de cultiver du cannabis à des forces contrôlées en respectant des normes uniformes;
- augmentation du risque d'exposition involontaire à des pesticides et à des herbicides utilisés dans des cultures agricoles à proximité.

Par conséquent, nous estimons que le projet de loi C-45 devrait interdire la culture commerciale de cannabis sur de vastes superficies à l'extérieur.

En outre, nous estimons que le projet de loi C-45 est d'une certaine manière trop normatif en ce qui a trait aux formes posologiques approuvées pour les patients consommant du cannabis à des fins médicales et nous recommandons que le Comité autorise davantage de formes de cannabis sous lesquelles cette substance peut être consommée.

Cannabis Canada : Modifications recommandées en ce qui concerne la culture à l'extérieur

Modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (la « Loi »)

Les **modifications** suivantes apportées à l'article 12 de la Loi feraient en sorte que le fait de cultiver du cannabis à l'extérieur constituerait une infraction, sauf dans le lieu de résidence d'un individu ou autour de ce lieu.

Culture, multiplication ou récolte — jeune ou organisation

(7) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à tout jeune ou à toute organisation de cultiver, de multiplier ou de récolter toute plante de cannabis ou tout autre organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir de toute autre façon, ou d'offrir de le faire.

(7.1) Il est interdit pour une organisation de faire la culture, la multiplication ou la récolte de toute plante de cannabis à l'extérieur, en tout ou en partie.

Définition de *maison d'habitation*

(8) Pour l'application du présent article, *maison d'habitation*, en ce qui a trait à un individu, s'entend de la maison où il réside habituellement et vise notamment :

- a) tout terrain sous-jacent de cette maison ainsi que tout terrain adjacent qui est attribuable à celle-ci, y compris une cour, un jardin ou toute parcelle de terrain similaire;
- b) tout bâtiment ou toute structure qui se trouve sur un terrain visé à l'alinéa a).

Définition de à l'extérieur, en tout ou en partie

(8.1) Pour l'application du présent article, à l'extérieur, en tout ou en partie, désigne tout espace qui n'est pas clos par un bâtiment ou une structure comme une serre.

Peine

(9) Sous réserve de l'article 51, tout individu âgé de dix-huit ans ou plus qui contrevient à l'un des paragraphes (1), (4), (5) ou (6) ou toute organisation qui contrevient aux paragraphes (1) ~~ou~~ (7), ou (7.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un individu, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une organisation, une amende maximale de cent mille dollars.

Pouvoir de délivrer, de renouveler ou de modifier

62(1) Sous réserve des arrêtés pris en vertu du paragraphe 61(1), des règlements et du paragraphe (2), le ministre peut, sur demande, délivrer, renouveler ou modifier une licence ou un permis qui autorise, selon le cas, l'importation, l'exportation, la production, l'essai, l'emballage, l'étiquetage, l'expédition, la livraison, le transport, la vente, la possession ou la disposition de cannabis ou d'une catégorie de cannabis.

Limite — importation ou exportation

(2) Les licences et permis autorisant l'importation ou l'exportation de cannabis ne peuvent être délivrés qu'à des fins médicales ou scientifiques ou relativement au chanvre industriel.

Limite — culture à l'extérieur

(2.1) Malgré ce qui précède, le ministre ne peut pas délivrer de licence ou de permis autorisant une organisation à faire la culture, la multiplication ou la récolte d'une ou de plusieurs plantes de cannabis à l'extérieur, en tout ou en partie, au sens du paragraphe 12(8.1).

Cannabis Canada : Modifications recommandées en ce qui concerne les formes posologiques

En nous appuyant sur des données médicales se rapportant aux bienfaits thérapeutiques du cannabis, nous proposons de modifier l'annexe 4 de la façon décrite ci-dessous.

Annexe 4

Catégories de cannabis qu'une personne autorisée peut vendre

<i>Article</i>	<i>Catégorie de cannabis</i>
1	cannabis séché
2	huile de cannabis
3	cannabis frais
4	plantes de cannabis
5	graines provenant d'une plante de cannabis
<u>6</u>	<u>préparations de cannabis, dérivés et préparations à des fins médicales</u>